

RÈGLE 9

SECTIONS DES COURTIER MEMBRES

1. Abrogé.
2. Les courtiers membres d'une section sont :
 - (i) des firmes courtiers membres ayant leur siège social dans la section;
 - (ii) des firmes courtiers membres ayant une ou plusieurs succursales dans la section;
 - (iii) des firmes courtiers membres ayant un permis de la [commission des valeurs mobilières](#) de cette section pour y exercer une activité commerciale.